



ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC

Mémoire sur le projet de loi 15

Loi modifiant le *Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

Présenté à la Commission sur
la santé et les services sociaux

Table des matières

Introduction	- 3 -
Sommaire exécutif.....	- 4 -
Recommandations spécifiques.....	- 7 -
Conclusion.....	- 10 -
Annexe.....	- 11 -

■ Introduction

L'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) a pour mission première d'assurer la protection du public. Pour ce faire, nous encadrons les soins et services dispensés par nos quelque 10 500 membres se trouvant partout au Québec et dans différents milieux de pratique. Plus précisément, nous encourageons les pratiques pharmaceutiques de qualité – notamment en publiant des normes de pratique, guides et lignes directrices et en accompagnant nos membres – et faisons la promotion de l'usage approprié des médicaments au sein de la société.

L'Ordre en chiffres (au 31 mars 2025)

- **10 563 pharmacien(ne)s**
 - 67,2 % de femmes
 - 32,8 % d'hommes
- **Milieux de pratique**
 - 5166 pharmacien(ne) salarié(e) en communautaire
 - 2053 propriétaires de pharmacies
 - 1914 salarié(e)s en établissement de santé
 - 1224 évoluant dans d'autres milieux

Depuis plusieurs décennies, la profession a profondément évolué : elle est passée de la préparation et distribution sécuritaire des médicaments à une pratique résolument clinique, centrée sur la santé globale des patients.

Les pharmaciens et pharmaciennes jouent aujourd’hui un rôle essentiel dans le système de santé : suivi thérapeutique, détection d’interactions médicamenteuses, optimisation des traitements, vaccination, prise en charge de certaines conditions de santé et accompagnement de populations vulnérables. Cette évolution s'est accélérée à la faveur des transformations législatives et réglementaires des quinze dernières années, ancrant davantage la pharmacie dans le réseau de soins de santé et comme point d'accès privilégié en première ligne pour les citoyens, sans oublier les soins et services rendus en établissement de santé ou au sein des groupes de médecine familiale.

Nous présentons ici nos observations et constats concernant le projet de loi 15 qui vise notamment à alléger les processus réglementaires du système professionnel et à élargir les pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux. Il prévoit également une modification à la *Loi sur la pharmacie*, habilitant le gouvernement à déterminer les conditions suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire, ou substituer à un médicament prescrit, un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle il a un intérêt. Il prévoit aussi l'adoption de règles permettant à des fabricants de médicaments d'accorder certains avantages à des intermédiaires, tels que des grossistes ou des chaînes de pharmacie.

■ Sommaire exécutif

Pour faciliter la compréhension, nous présentons ci-dessous nos principaux commentaires sur les grands objectifs du projet de loi, soit l'allégement réglementaire et la gouvernance, l'élargissement des pratiques professionnelles dans le secteur de la santé et la modification à la *Loi sur la pharmacie*. Dans la section suivante, des recommandations concrètes sont proposées sur des articles ou des aspects spécifiques du projet de loi.

Allégement réglementaire et gouvernance

Nous saluons la volonté gouvernementale d'alléger le corpus réglementaire. Pour gagner en agilité et en efficacité, nous devons chercher à simplifier et à moderniser l'encadrement des professions réglementées par le *Code des professions*, et les efforts prévus en ce sens doivent être salués. Comme le montrent les travaux réalisés au sein du système professionnel dans la dernière décennie, l'agilité dans l'adoption et la modification des règlements est essentielle pour permettre aux ordres de s'adapter à l'évolution rapide des connaissances, des technologies et aux attentes du public.

Les changements prévus en matière de gouvernance visent à mettre en place un processus impartial et uniforme, ce qui, nous croyons, renforcera la confiance du public envers les ordres professionnels et leur processus relatif à l'éthique et à la déontologie des administrateur(trice)s. Cette avancée doit cependant se faire tout en respectant les réalités et considérations éthiques et déontologiques propres à chaque ordre professionnel.

Le projet de loi 15 élargira significativement le rôle de l'Office des professions qui sera désormais responsable d'adopter certains règlements auparavant adoptés par le gouvernement. De plus, pour certains règlements adoptés par les ordres professionnels, l'Office devra établir des lignes directrices et exercera un pouvoir de surveillance a posteriori sur ceux-ci. **Pour que la réforme produise les effets attendus, l'Office devra pouvoir disposer de ressources adaptées à ses nouvelles responsabilités et faire preuve d'agilité dans sa gestion interne. Ces conditions nous apparaissent essentielles pour garantir la fluidité de l'évolution réglementaire et éviter l'apparition de goulets d'étranglement dans le traitement des dossiers.**

Par ailleurs, il est essentiel que l'Office collabore étroitement avec les ordres professionnels afin de garantir que leurs perspectives et besoins soient adéquatement pris en compte dans l'exercice de ses nouvelles responsabilités.

Vous trouverez dans la deuxième partie de notre mémoire des recommandations spécifiques portant sur certains articles du projet de loi en lien avec l'allégement réglementaire ou la gouvernance.

Élargissement des pratiques professionnelles

Nous saluons les démarches qui favorisent une utilisation optimale de l'expertise et des compétences des professionnels œuvrant dans le domaine de la santé. Nos pharmaciens et pharmaciennes ont eu la chance de le vivre ces dernières années, avec les résultats que nous connaissons. En effet, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2025, selon les données de la RAMQ, les pharmacien(ne)s ont effectué 864 271 modifications

de thérapies médicamenteuses, ont prolongé 1 298 650 ordonnances et ont émis 274 544 prescriptions pour des conditions mineures. Les pharmacies ont aussi soutenu les efforts de vaccination au Québec puisque de 2022 à 2024, 1 575 123 vaccins y ont été administrés en moyenne chaque année (1 714 071 vaccins en 2024). Comme le révèlent ces données, l'élargissement des pratiques des professionnel(le)s permet d'accroître l'accessibilité aux soins de santé de première ligne pour la population.

À l'instar du PL67 (*Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*), le PL15 introduit des changements qui élargiront les pratiques de plusieurs professionnel(le)s dans le domaine de la santé et des services sociaux selon certaines conditions. Nous saluons cette initiative qui promet d'assurer un meilleur accès aux soins de première ligne en bonifiant les services dispensés et en assurant une prise en charge en temps opportun. Nous collaborons activement avec les autres ordres professionnels sur ce chantier de l'élargissement des pratiques et nous entendons poursuivre cette collaboration ouverte et fructueuse afin d'optimiser le rôle de chaque professionnel(le) dans son champ d'exercice respectif. En effet, nous sommes persuadés que cet élargissement permettra un meilleur accès aux soins au profit de l'ensemble de la population.

Ce changement doit cependant s'accompagner d'outils permettant un partage d'informations entre professionnel(le)s pour assurer la continuité des soins. **Nous réitérons donc l'importance de poursuivre les projets d'informatisation et de partage des renseignements de santé entre les professionnel(le)s et les patient(e)s pour une question de sécurité et d'efficience des soins, surtout dans un contexte où plusieurs intervenants collaborent dans un même dossier patient.** Il est essentiel que l'accès aux données se fasse en temps réel, tant dans les établissements de santé publics que dans les cabinets privés de professionnel(le)s et les pharmacies.

Modification à la *Loi sur la pharmacie*

L'article 24 de la *Loi sur la pharmacie* interdit à un(e) pharmacien(ne) de prescrire ou de substituer un médicament fabriqué par une entreprise dans laquelle il a un intérêt. Cette disposition a pour but d'éviter les conflits d'intérêts et garantir que les pharmacien(ne)s priorisent toujours le bien des patients, et non leurs propres intérêts, quand ils ou elles substituent ou prescrivent un médicament. Cet article constitue un pilier de l'indépendance professionnelle, qui contribue à maintenir la confiance du public envers la profession. Effectivement, la pratique de tout(e) professionnel(le) doit être fondée sur l'éthique ainsi que sur la déontologie, et l'indépendance professionnelle représente sans équivoque l'une des manières d'y parvenir.

Le projet de loi 15 modifie l'article 24 de la *Loi sur la pharmacie* pour permettre spécifiquement à la bannière Familiprix de créer sa marque maison de médicaments génériques. Concrètement, le gouvernement pourra désormais définir, par règlement, les cas où un(e) pharmacien(ne) sera autorisé(e) à prescrire ou à substituer un médicament produit par une entreprise dans laquelle il ou elle détient un intérêt. Ce régime d'exception sera géré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), et non par l'Ordre des pharmaciens.

Notre position

Au fil des ans, lors de nos échanges avec les représentant(e)s de l'Office des professions dans ce dossier, nous avons réitéré l'importance de maintenir l'article 24 de la *Loi sur la pharmacie*. Nous avons même modifié cet

article dans le cadre des travaux entourant le PL67 afin d'y introduire la notion de prescription et d'éviter ainsi les conflits d'intérêts lorsqu'un(e) pharmacien(ne) est habilité à prescrire un médicament. Nous avons aussi fait valoir les points suivants à l'Office :

- Permettre à une bannière de créer une marque maison de médicaments génériques ne renforce pas la protection du public, particulièrement lorsque les pharmaciens propriétaires sont actionnaires de cette société;
- Le régime d'exception ne devrait pas être introduit à même l'article 24, considérant que l'objectif de la *Loi sur la pharmacie* est avant tout la protection du public, et non l'accommodement des membres pour des motifs économiques, ni la promotion de l'économie québécoise.

Le présent projet de loi semble avoir tenu compte des enjeux soulevés. Nous prenons acte de la volonté du gouvernement de permettre à des pharmacien(ne)s de vendre des médicaments fabriqués par une entreprise dans laquelle ils ont un intérêt. Nous maintenons toutefois notre position selon laquelle permettre à une bannière de posséder sa marque maison de médicaments génériques ne renforce pas la notion de protection du public, surtout lorsque les pharmacien(ne)s propriétaires sont actionnaires de la société, comme c'est le cas pour la bannière Familiprix.

Dans l'exercice de ses responsabilités, il serait judicieux que la RAMQ instaure des mécanismes de surveillance proactive du régime d'exception afin d'évaluer l'efficacité de sa mise en œuvre dans la période suivant l'entrée en vigueur du projet de loi 15. Nous suggérons la création d'un comité de vigie qui permettrait d'évaluer l'efficacité du régime en temps réel, d'identifier rapidement les dérives potentielles et d'y apporter les ajustements nécessaires afin d'assurer l'atteinte des objectifs.

Encadrer les tiers

La présente situation nous amène à réitérer une demande plus large : celle de permettre aux ordres professionnels d'intervenir auprès de tiers afin de préserver l'indépendance de leurs membres. Les professionnel(le)s doivent pouvoir prendre des décisions fondées sur leurs compétences, leur code de déontologie et l'intérêt de leurs patient(e)s, sans subir d'influence ou de pression indue. Or, ces dernières années, nous avons observé plusieurs situations où des tiers s'immiscent dans la prestation de soins et influencent les pratiques professionnelles. Ainsi, le contexte organisationnel et économique dans lequel évoluent les professionnel(le)s pouvait les placer, parfois malgré eux, en situation de contravention à leur code de déontologie. En effet, bien que les ordres professionnels émettent des guides et lignes directrices pour leurs membres, les exigences des tiers peuvent entrer en contradiction avec ces normes déontologiques. Les professionnel(le)s se retrouvent alors tiraillé(e)s entre leurs obligations professionnelles et les pressions organisationnelles, les exposant ainsi au risque de commettre des infractions déontologiques.

Nous sommes conscients que cet enjeu est complexe à encadrer et nous ne nous attendons pas à ce qu'il soit résolu par le biais du PL15. Il touche de nombreux acteurs du système professionnel et entraîne des répercussions directes sur la protection du public. Nous sommes d'avis qu'il mérite d'être examiné dans une perspective plus large, sous le leadership de l'Office, en compagnie du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et des ordres professionnels. Un chantier devrait être mis en place pour traiter cet enjeu qui ne cesse de prendre de l'ampleur.

■ Recommandations spécifiques

Allégement réglementaire et gouvernance

Le projet de loi permet aux ordres d'adopter certains règlements par résolution de leur conseil d'administration, à condition de tenir compte des lignes directrices de l'Office. Ce changement permettra aux ordres de faire preuve d'agilité afin de s'adapter plus rapidement aux changements sociaux.

→ Règlements liant plusieurs ordres (Article 12.0.1.3 C.Prof)

L'Office pourra désormais adopter un règlement liant un ou plusieurs ordres, après consultation des ordres concernés, ce qui répond à une demande que nous avons formulée conjointement avec le Collège des médecins du Québec dans le passé. Cette initiative mérite d'être saluée, car, en permettant aux ordres de se doter d'une réglementation commune, elle aura pour effet d'alléger leur corpus réglementaire. Nous sommes cependant inquiets face aux enjeux que cela représente à l'égard du pouvoir de réglementation propre à chaque ordre. Rappelons que l'un des fondements du système professionnel québécois est l'autorégulation des professionnels par leurs pairs.

Une consultation des ordres concernés pourrait mener à l'adoption par l'Office des professions d'un règlement, malgré le désaccord d'une des parties concernées ou en mettant de côté un enjeu crucial pour un ordre professionnel. À titre d'exemple, l'Office pourrait prévoir un règlement encadrant la tenue de dossiers, sans l'accord formel de l'ensemble des ordres concernés par cette activité professionnelle. L'Office pourrait aussi adopter un règlement s'appliquant à un seul ordre, même en l'absence de négligence de la part de cet ordre relativement à son devoir de réglementation.

Bien que nous considérons cette initiative comme positive, il reste nécessaire d'établir un cadre plus précis au processus. Il est essentiel de garantir qu'un ordre puisse se retirer efficacement d'un projet de réglementation commune, que ce soit pendant son élaboration ou après son adoption. De plus, une collaboration étroite et continue avec les ordres professionnels tout au long du processus est nécessaire.

Recommandation

Lors de l'adoption par l'Office d'un règlement applicable à plusieurs ordres, le processus devrait exiger une approbation formelle des ordres concernés pour éviter qu'un règlement soit imposé à un ordre malgré une objection motivée. Nous recommandons donc que le mot « consultation » soit remplacé par le mot « approbation » dans l'article 3 du projet de loi 15, et ce, afin que le règlement ne puisse être adopté par l'Office qu'à la suite d'un consensus entre les ordres concernés et leur approbation du règlement final.

Nous recommandons également que ce type de règlement ne puisse être adopté que s'il concerne au moins deux ordres professionnels.

→ Exercice de certaines activités professionnelles par des non-membres (article 16 du PL-15, article 94 C.Prof)

Nous saluons les avancées législatives introduites par l'article 16 du projet de loi.

Le fait de modifier le paragraphe h) de l'article 94 du *Code des professions* offrira aux ordres plus de flexibilité pour déterminer les modalités et conditions par lesquelles des non-membres pourront exercer certaines activités professionnelles.

Recommandation

Nous suggérons d'introduire une disposition qui modifierait automatiquement les règlements de l'ensemble des ordres professionnels afin d'y intégrer ce nouveau pouvoir conféré aux conseils d'administration. Ainsi, chaque ordre n'aurait pas à entreprendre individuellement une procédure de modification de son propre règlement.

Par ailleurs, il importe que le législateur prévoie un mécanisme de publication qui soit juridiquement opposable aux tiers.

→ Lignes directrices de l'Office des professions (articles 18 et suivant du PL-15, articles 93 et suivant du Code des professions)

Certains règlements pourront désormais être adoptés par résolution du conseil d'administration, sans avoir à être approuvés par l'Office des professions, à condition qu'ils tiennent compte des lignes directrices établies par l'Office.

Encore ici, nous sommes d'accord avec cette initiative qui accorde une latitude aux ordres et simplifie le processus d'adoption des règlements visés par cette disposition.

Notre compréhension est que les ordres devront tenir compte de ces lignes directrices lors de l'élaboration de leurs règlements, mais qu'elles ne seront pas contraignantes. Toutefois, le projet de loi 15 remplace le terme « s'inspire », qui figurait à l'article 67 du *Code des professions*, par l'expression « tient compte » à son article 11. Ce changement de vocabulaire soulève des questions quant à l'intention du législateur : quelle portée entend-il donner à l'expression « tient compte »? S'agit-il d'une obligation de conformité stricte ou plutôt d'un exercice de considération dans lequel les ordres conservent une marge de manœuvre?

Nous souhaitons également être assurés que les interventions de l'Office des professions, à la suite de l'adoption d'un règlement par un ordre professionnel, seront limitées aux situations dans lesquelles cet ordre aura outrepassé ses pouvoirs de réglementation.

Par ailleurs, nous estimons que la collaboration de l'Office avec les ordres professionnels est primordiale dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices.

Recommandation

Nous recommandons que ces lignes directrices prévoient les principes directeurs afin de permettre aux ordres professionnels d'adapter leur réglementation à leur réalité.

→ Normes d'éthique et de déontologie applicables aux conseils d'administration (articles 2 et 12 du PL-15, articles 12.0.1 et 79.1 du Code des professions)

Nous saluons l'initiative de créer une seule entité responsable de mener les enquêtes auprès des administrateur(trice)s des ordres professionnels et de leur imposer des sanctions, le cas échéant. Nous croyons également qu'il est approprié que l'instance chargée d'étudier les conclusions d'une enquête en éthique et déontologie visant un(e) administrateur(trice) ne soit pas le conseil d'administration de l'ordre concerné.

Le projet de loi rend l'Office seul responsable de déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des ordres professionnels. Nous estimons qu'il est nécessaire que les ordres puissent conserver la possibilité d'adopter un code d'éthique qui leur est propre. En confiant à l'Office le pouvoir d'établir les normes d'éthique, les ordres perdraient cette latitude et verraient leurs normes uniformisées. Or, cette uniformisation risque de négliger les spécificités propres à chaque organisation et pourrait réduire la capacité des ordres à faire preuve de proactivité en matière d'éthique et de gouvernance.

Recommandation

Nous recommandons de maintenir la possibilité pour les ordres d'avoir leur propre code d'éthique s'ils le désirent, en complément des règles élaborées par l'Office. Dans le cas où un ordre se doterait d'un tel code et qu'une enquête aurait lieu, l'Office se baserait d'abord sur ses propres normes, mais tiendrait également compte de celles développées par l'ordre en question. En cas de divergence entre les deux, les dispositions les plus strictes devraient prévaloir.

→ Tableau de l'Ordre (article 7 du PL-15, article 46.1 du Code des professions)

Le PL15 regroupe dans le *Code des professions* tous les renseignements devant être inscrits au tableau de chaque ordre et permet au conseil d'administration d'exiger des renseignements additionnels. Cette flexibilité permettra à chaque ordre d'adapter son tableau à sa réalité, ce qui est une excellente mesure.

■ Conclusion

Le projet de loi 15 comprend plusieurs initiatives qui exercent une influence positive sur l'évolution du système professionnel en lui permettant de gagner en agilité et efficacité. Nous reconnaissions la pertinence de plusieurs des orientations proposées, notamment en ce qui concerne la simplification et l'adaptation du cadre réglementaire aux réalités contemporaines des ordres professionnels. Si nous encourageons l'allégement du fardeau réglementaire, nous insistons pour que cette modernisation du système se fasse tout en préservant l'autonomie des ordres dans l'exercice de leur mission de protection du public.

Nous appuyons aussi les dispositions favorisant l'élargissement des champs de pratique des professionnels de la santé. Cet élargissement doit cependant s'accompagner d'investissements soutenus dans les infrastructures technologiques permettant le déploiement des nouvelles activités ainsi que le partage sécurisé de l'information clinique.

Concernant la modification à l'article 24 de la *Loi sur la pharmacie*, nous prenons acte de la volonté et des motivations du gouvernement en ce sens. Nous insistons sur l'importance que des mécanismes de contrôle rigoureux soient mis en place et appliqués avec vigilance et diligence.

Par ailleurs, le cas de l'article 24 illustre un enjeu qui dépasse largement le cadre de ce projet de loi, soit la capacité des ordres à protéger l'indépendance professionnelle de leurs membres face à des pressions externes. Lorsque les décisions cliniques risquent d'être influencées par des considérations organisationnelles ou financières, c'est la confiance du public envers l'ensemble du système professionnel qui est fragilisée. Nous estimons qu'une réflexion approfondie sur les mécanismes permettant aux ordres d'intervenir auprès de tiers s'impose.

Enfin, la réussite de cette réforme repose sur des conditions de mise en œuvre qu'il importe de ne pas négliger. L'Office des professions devra disposer des ressources humaines et financières nécessaires pour assumer adéquatement les nouvelles responsabilités qui lui seront confiées. Il devra également veiller à assurer une collaboration efficace avec les ordres professionnels, dont l'implication est primordiale pour garantir l'efficacité de la réforme. Cette collaboration sera particulièrement essentielle en ce qui concerne l'élaboration des lignes directrices ainsi que les changements relatifs à l'éthique et à la déontologie des administrateur(trice)s.

La modernisation du système professionnel doit se poursuivre. Le projet de loi 15 est un volet important de cette modernisation, mais il reste des travaux à faire pour que le système soit davantage agile et réponde aux besoins de la population. Nous demeurons disponibles pour collaborer avec le gouvernement et l'Office des professions afin de contribuer à l'amélioration continue du système professionnel québécois.

■ Annexe

Synthèse des recommandations

Les recommandations générales, présentées en caractères gras dans le mémoire, n'impliquent aucune modification au libellé du projet de loi et s'inscrivent plutôt dans une démarche de réflexion collective.

La synthèse ci-dessous regroupe uniquement les recommandations qui entraîneraient des modifications législatives.

Recommandations spécifiques au PL15

→ **Règlements liant plusieurs ordres (Article 12.0.1.3 C.Prof)**

Lorsque l'Office adopte un règlement applicable à plusieurs ordres, exiger une approbation formelle des ordres concernés. À cet effet, remplacer le mot « consultation » par le mot « approbation » dans l'article 3 du projet de loi 15.

Faire en sorte que ce règlement concerne au moins deux ordres professionnels.

→ **Exercice de certaines activités professionnelles par des non-membres (article 16 du PL-15, article 94 C.Prof)**

Introduire une disposition qui modifierait automatiquement les règlements de l'ensemble des ordres professionnels afin d'y intégrer ce nouveau pouvoir conféré aux conseils d'administration pour éviter que chaque ordre ait à entreprendre individuellement une procédure de modification de son propre règlement.

→ **Lignes directrices de l'Office des professions (articles 18 et suivant du PL-15, articles 93 et suivant du Code des professions)**

Faire en sorte que les lignes directrices de l'Office prévoient les principes directeurs afin de permettre aux ordres professionnels d'adapter leur réglementation à leur réalité.

→ **Normes d'éthique et de déontologie applicables aux conseils d'administration (articles 2 et 12 du PL-15, articles 12.0.1 et 79.1 du Code des professions)**

Maintenir la possibilité pour les ordres d'avoir leur propre code d'éthique s'ils le désirent, en complément des règles élaborées par l'Office. En cas de divergence entre le code de l'Office et celui de l'ordre, les dispositions les plus strictes devraient prévaloir.